

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 64

Québec, ce 13 mars 2002

PLAINE DE:

Monsieur S. B.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre datée du 13 décembre 2001 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant porte une plainte à l'égard du juge.

[2] Le plaignant allègue entre autres ce qui suit:

«Par la présente, je désire porter plainte contre le juge pour son attitude dans la cause (...) lors de l'audience du 10 décembre 2001.

...

Ayant cependant des craintes raisonnables objectives de partialité, j'ai écrit au tribunal des professions vers le 20 novembre pour les aviser que je m'opposerais à être entendu par le juge. J'ai été surpris de constater qu'il était déjà déterminé que je passerais devant le juge par la réponse du Tribunal des professions du 21 novembre 2001.

Tout ceci m'amène à l'audition du 10 décembre 2001 où il est clair que le juge n'a pas respecté son devoir d'être, de façon manifeste, impartial et objectif, contrairement à l'article 5 du Code de déontologie des juges de la Cour du Québec. À cette date, je présentais une requête pour permission de présenter une nouvelle preuve, ainsi que rendre une ordonnance de non-accessibilité au dossier et proroger le délai pour produire les mémoires.

Le 10 décembre, j'ai tout d'abord expliqué à la Cour que j'étais malade. Proprio motu, le juge aborda la question de l'existence de mon droit d'appel. J'indiqua au juge que j'avais d'abord des demandes préliminaires pour récusation. En effet, je crois qu'il existe des "craintes raisonnables de partialité" notamment parce qu'il a déjà jugé une requête similaire, dans un dossier connexe, toujours entre moi et le Barreau du Québec et ce, seulement deux mois auparavant. Cette décision est pendante devant la Cour supérieure qui a autorisé un sursis de celle-ci. Je me voyais donc mal plaidé devant le juge sur sa propre décision rendue 2 mois auparavant avec les mêmes parties. J'indiqua aussi que si le Barreau voulait faire une demande en rejet d'appel, c'était à leurs procureurs de le faire et pas au juge.

Le Barreau fit alors une demande verbale dans le sens que le juge leur indiqua. Je tiens à souligner que le juge était déjà au courant de la décision de la Cour suprême du Canada du 4 octobre 2001 relative à ce dossier sans que le Barreau n'en parle, ou d'ailleurs moi-même. J'ai cependant allégué ce jugement dans ma requête.

Suite aux représentations des procureurs du Barreau du Québec, j'indiqua au juge que je demandais une suspension des audiences (ou une remise) afin de répondre aux arguments du Barreau sur ce point.

Il a alors rejeté sans motif ma demande de récusation et n'a pas demandé au Barreau du Québec sa position sur ce sujet.

Il a rejeté sans motif ma demande de remise afin de me préparer à répondre aux arguments du Barreau relatif au rejet de mon appel. Le juge n'a même pas demandé au Barreau du Québec s'il s'objectait à ma demande de remise ! Or, c'était la première fois que ce dossier était présenté à la Cour depuis la production à la Cour de ma requête en appel. Il y avait 3 avocats pour les intimés, soit le Barreau du Québec et le procureur général alors que je me représentais seul et la demande du Barreau n'avait jamais été portée à ma connaissance avant le 10 décembre 2001, jour de l'audience.

Le juge m'a demandé si j'avais des autorités à produire sur la question soulevée verbalement par le Barreau après les propos du juge. Évidemment, je n'en avais aucune puisque je ne m'étais pas préparé à cette demande.

Il était clairement dans l'intérêt de la justice pour le juge d'accorder au moins ma demande de remise. Qu'est-ce que quelques jours ou quelques semaines peuvent bien changer dans cette saga qui m'oppose au Barreau du Québec depuis 5 ans ?

...

Pour tous les motifs qui précèdent, il m'apparaît que le juge n'a pas respecté les obligations qui découlent de son noble travail.»

- [3] Le procès a eu lieu le 10 décembre 2001 devant le juge.

[4] Dès le début de l'audience, le plaignant a présenté au juge une requête en récusation. Ce dernier a bien noté la requête du plaignant. Cependant, il s'est interrogé sur la question de déterminer au préalable s'il était saisi d'un dossier.

[5] Les avocats du Barreau ont présenté une requête verbale en irrecevabilité. Ils ont allégué que le Tribunal n'était pas saisi d'un dossier puisque, la Cour suprême avait disposé en dernier ressort du litige en rejetant par jugement du 4 octobre 2001, la requête pour permission d'en appeler présentée par le plaignant. Le jugement de la Cour d'appel qui rétablissait la décision du Comité des requêtes était donc maintenu. Les avocats du Barreau ont de plus souligné qu'en aucun temps le plaignant dans ses procédures avait fait des réserves pour que le dossier soit retourné devant le Comité des requêtes du Barreau ou au Tribunal des professions. Ils ont invoqué que le Tribunal ne pouvait être saisi du dossier puisque le jugement de la Cour suprême en avait disposé complètement.

[6] En date du 14 décembre 2001, le juge a prononcé un jugement qui rappelle les faits et qui est motivé de la façon suivante:

«...

[6] *Il faut noter que le présent dossier a débuté par une demande d'admission à l'École du Barreau par le requérant le 15 mai 1997 pour l'année scolaire 1997-1998. Le 4 septembre le Comité d'accès a refusé cette demande et le requérant s'est adressé au Comité des requêtes qui, le 21 janvier 1998, a rejeté l'appel et maintenu la décision du Comité d'accès.*

[7] *Le 11 février, une requête en appel a été déposée au Tribunal des professions qui, le 25 janvier 1999, a maintenu l'appel du requérant et l'a déclaré admissible à l'École de formation professionnelle.*

[8] *Le 15 juin, une requête de l'intimé Barreau du Québec en révision de cette décision a été rejetée par la Cour supérieure et, le 15 février 2001 le Barreau s'était porté en appel. Son appel a été accueilli, la requête en révision judiciaire et le jugement du Tribunal des professions infirmés et la décision du Comité des requêtes rétablie par la Cour d'appel.*

[9] *Le 4 octobre dernier la Cour suprême du Canada rejettait la demande du requérant qui voulait être autorisé à en appeler de cette décision de la Cour d'appel du Québec.*

[10] *S'il est vrai que tous les moyens soulevés par le requérant devant le Tribunal n'ont pas été discutés lorsque son appel y a été maintenu, la Cour d'appel, vu la décision de la Cour suprême du Canada, a décidé en dernier recours et a disposé une fois pour toutes de ce litige.*

[11] *Ce jugement final rétablit la décision du Comité des requêtes pour l'année 1997-1998, met fin aux procédures du requérant de façon définitive pour cette année-là et, le dossier étant ainsi clos il ne peut, par le biais de la présente requête, en demander la réouverture.*

[12] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[13] **ACCUEILLE** la demande verbale d'irrecevabilité de l'intimé ;

[14] **REJETTE** les requêtes du requérant ;

[15] **CONDAMNE** le requérant aux déboursés.»

[7] Le juge a été saisi de deux requêtes dont il a disposé par son jugement. La demande de récusation suppose un dossier validement formé prêt à être jugé par un juge à qui l'on demande la récusation pour l'un des motifs prévu au *Code de procédure civile*. Le fait pour le juge de s'interroger sur l'existence d'un dossier est une question qui est préalable à toute autre et qui est pertinente au litige puisqu'il était aussi saisi en même temps d'une requête en irrecevabilité.

[8] Le juge en agissant comme il l'a fait n'a fait que présider le procès en se servant de sa discrétion judiciaire et de son pouvoir d'établir le droit.

[9] Sur le fond du litige, le Conseil n'exerce pas une juridiction d'appel et il ne peut intervenir. Le plaignant a déjà porté la cause en appel devant les instances appropriées. Il semble avoir épuisé ses recours à cet égard.

[10] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et gestes du juge qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement des débats nous amène à constater que l'honorable juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[11] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[12] **POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature décide que la plainte n'est pas fondée.